Décision n° 2012-0711
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 juin 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société OpenIP
(numéros de la forme 09 00 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société OpenIP (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1184 en date du 30 avril 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Pour les motifs suivants : pour assurer la mise en œuvre de la conservation des numéros de la forme 09 AB PQ MC DU et permettre ainsi l'acheminement des communications vers tout utilisateur abonné d'un fournisseur de service de télécommunications et attributaire d'un tel numéro, un mécanisme technique d'identification de cet opérateur est nécessaire. Un numéro dit numéro de routage permet d'assurer cette fonction d'identification ;

Les numéros de la forme 09 00 PQ MC DU sont utilisés à cet effet, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 900 PQ placé en tête du numéro appelé ;

Vu la demande de la société OpenIP en date du 22 mai 2012, reçue le 24 mai 2012, sollicitant l'attribution d'un bloc de numéros de la forme 09 00 PQ MC DU destiné à être utilisé comme numéro de routage ;

Après en avoir délibéré le 5 juin 2012 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme 09 00 41 MC DU sont attribués, jusqu'au 5 juin 2032, à la société OpenIP (Siren : 482 858 339) pour la mise en œuvre de la conservation des numéros fixes non géographiques, dans les conditions fixées par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 2 - La société OpenIP acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1er ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société OpenIP adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OpenIP.

Fait à Paris, le 5 juin 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI